

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTES EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Arabe d'Égypte désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2

Impôts visés

(1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

(2) Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

(3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

- a) en ce qui concerne le Canada: les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);
- b) en ce qui concerne l'Égypte:
 - (i) l'impôt sur le revenu provenant de biens immobiliers (y compris l'impôt foncier, l'impôt sur les immeubles et l'impôt des ghaffirs),
 - (ii) l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers,
 - (iii) l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriel,
 - (iv) l'impôt sur les salaires, indemnités et pensions,
 - (v) l'impôt sur les bénéfices tirés de professions libérales et de toute autre profession non commerciale,